

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00212 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, trente octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-04804 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Catherine NILLES de Luxembourg du 7 avril 2021,

comparaissant par Maître Erol YILDIRIM, avocat à la Cour, demeurant à Bech-Kleinmacher,

e t

PERSONNE2.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Daniel SCHWARZ, avocat, demeurant à Luxembourg.



Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 19 juin 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 2 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 2 octobre 2024.

Procédure

Par assignation du 7 avril 2021, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Le 15 janvier 2024, PERSONNE2.) a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 19 juin 2024, la clôture limitée à la question de la surséance à statuer a été prononcée.

Prétentions et moyens des parties

Par conclusions du 26 juin 2023, **PERSONNE2.)** demande, sur base du principe « *le criminel tient le civil en l'état* », la surséance à statuer, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue en matière pénale suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par lui du chef de faux, usage de faux et tentative d'escroquerie à jugement.

Il expose que PERSONNE1.) a produit aux débats ensemble avec ses conclusions du 6 octobre 2022 un faux grossier, à savoir un document qu'elle a intitulé et numéroté dans son inventaire de la façon suivante : « *pièce noNUMERO1.) : Message facebook de Madame PERSONNE3.) du 12 juillet 2016* ».

Ce document n'aurait jamais été rédigé par PERSONNE3.), actuelle épouse de PERSONNE2.) et celle-ci n'aurait jamais eu de compte facebook dénommé ADRESSE3.).

Il soutient que la partie adverse a été sommée dans les conclusions du 31 janvier 2023 d'indiquer si elle entendait toujours se servir de cette pièce avec la précision que dans

l'affirmative, il déposerait en tant que de besoin une plainte pénale pour faux et usage de faux.

La demanderesse n'ayant pas déféré à cette sommation, il aurait déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction pour faux, usage de faux, tentative d'escroquerie à jugement ou toute autre qualification juridique à donner aux faits.

Cette première plainte aurait été déclarée irrecevable à défaut de chiffrage.

Il aurait ensuite déposé une nouvelle plainte avec constitution de partie civile en évaluant et chiffrant désormais le montant de son préjudice.

Par ordonnance, le juge d'instruction lui aurait demandé de consigner la somme de 500 EUR avant le 16 février 2024 et il aurait effectué la consignation en date du 25 janvier 2024.

A l'appui de sa demande en surséance à statuer, PERSONNE2.) soutient que la pièce litigieuse est susceptible d'influencer la décision du tribunal de sorte qu'il y a lieu d'attendre la décision du juge répressif avant tout autre progrès en cause.

PERSONNE1.) demande le rejet de la demande en surséance à statuer formulée par PERSONNE2.).

Elle renvoie au message de PERSONNE2.) du 13 juillet 2016 adressé à sa mère par lequel PERSONNE2.) a lui-même reconnu qu'il connaissait l'auteur de ce message mais qu'il n'a jamais voulu communiquer son identité.

Il ne s'agirait donc pas d'un faux compte facebook et l'auteur existerait.

Motifs de la décision

Par assignation du 7 avril 2021, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège afin de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- constater à titre principal, la nullité des huit contrats de prêt liant les parties pour dol et violence,
- constater à titre subsidiaire que les huit contrats de prêt liant les parties n'ont pas été remboursés,
- condamner PERSONNE2.) dans chaque hypothèse à lui verser une somme de 119.500 EUR avec les intérêts légaux à partir du 11 octobre 2017, date de la mise en demeure,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 5.000 EUR du chef de préjudice moral,

- condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) expose que son ex petit ami PERSONNE2.) a, entre 2013 et 2016, usé de divers stratagèmes et exercé des violences morales pour la convaincre de lui prêter d'importantes sommes d'argent sans le moindre justificatif, en l'espèce plus de 100.000 EUR.

Elle ajoute que malgré de nombreuses relances, la somme totale de 119.500 EUR prêtée à PERSONNE2.) ne lui a jamais été remboursée.

Dans ses conclusions du 6 octobre 2022, PERSONNE1.) invoque sa pièce n°36 indiquant qu'il s'agit d'un message facebook du 12 juillet 2016, adressé à sa mère indiquant que :

« je suis la copine actuelle de PERSONNE2.), je me permet de vous écrire car je rencontre un gros problème avec votre fille marine. Elle harcèle PERSONNE2.) et moi-même au sujet de l'énorme somme d'argent qu'elle lui a DONNER consciemment. Elle lui réclamerait un montant de presque 100 mille euro (...) Elle ne cesse de lui réclamer cette somme sachant que PERSONNE1.) a été claire en lui donnant (...) ».

PERSONNE1.) soutient que dans ce message, PERSONNE3.), qui est la compagne de PERSONNE2.), ne parle absolument pas du prétendu remboursement de la somme de 75.000 EUR qui aurait eu lieu, selon les dires du défendeur le 1^{er} septembre 2015.

Elle fait valoir que dans le cas contraire, elle l'aurait immédiatement rappelé dans ce message du 12 juillet 2016 et que tel n'est pas le cas, car aucun remboursement n'a été effectué.

PERSONNE1.) soutient que ce message indique seulement qu'une somme de près de 100.000 EUR a été « donnée » à PERSONNE2.), ce qui est faux alors que celui-ci reconnaît l'existence d'un prêt d'au moins 75.000 EUR.

PERSONNE1.) en déduit que PERSONNE2.) doit être condamné à lui rembourser la somme de 119.500 EUR, correspondant aux prêts non remboursés avec les intérêts légaux à compter du 11 octobre 2017, date de la mise en demeure.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui rembourser le montant de 100.000 EUR, avec les intérêts légaux à compter du 11 octobre 2017, date de la mise en demeure, au motif qu'il a clairement reconnu par écrit qu'il a reçu une somme de 100.000 EUR.

Le principe « *le criminel tient le civil en état* » inscrit à l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale oblige le juge civil à surseoir à statuer, lorsque la victime d'une infraction pénale a porté son action en réparation du dommage né de cette infraction devant le juge civil, afin que, pour éviter une éventuelle contrariété de décisions, la primauté de la décision du juge répressif soit assurée. L'application de ce principe par le juge civil suppose la réunion de deux conditions :

- que l'action publique ait été effectivement exercée devant la juridiction d'instruction (même contre personne non dénommée) ou de jugement compétente, une simple plainte étant insuffisante à cet égard ;
- que l'action publique et l'action en réparation civile soient relatives aux mêmes faits, ou encore, selon une jurisprudence extensive qui exige ni identité d'objet, ni identité de cause, que la juridiction civile ait à connaître de la même question que la juridiction pénale (Cour d'appel, 25 novembre 2004, n°28573 du rôle). Il faut que la plainte apparaisse comme sérieuse et que la décision à intervenir sur l'action publique puisse influencer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile. Il échet de souligner à cet égard qu'une simple enquête policière ne justifie pas une demande de surseoir à statuer (Cour d'appel, 17 février 2005, n°29064 du rôle).

Il résulte des pièces du dossier que le 15 janvier 2024, PERSONNE2.) a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction contre inconnu pour faux, usage de faux, tentative d'escroquerie à jugement ou toute autre qualification pénale à donner aux faits et il a évalué son préjudice au montant de 125.000 EUR pour lequel il demande à être indemnisé.

Par courrier du 16 janvier 2024, le juge d'instruction PERSONNE4.) constate le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile au greffe du cabinet d'instruction par PERSONNE2.) contre inconnu et lui enjoint de consigner à la Trésorerie de l'Etat- Caisse de Consignation- la somme de 500 EUR avant le 16 février 2024, sous peine de non-recevabilité de la plainte.

Il ressort de l'avis de débit du 25 janvier 2024 que le montant de 500 EUR a été consigné à la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation.

L'action publique a dès lors été mise en mouvement devant le juge compétent.

A l'appui de sa plainte pénale, PERSONNE2.) expose que PERSONNE1.) l'a assigné devant le tribunal civil et que dans le cadre de cette procédure, elle demande sa condamnation à lui rembourser des sommes qu'elle lui aurait prêtées.

PERSONNE2.) conteste redevoir les montants réclamés à PERSONNE1.) et estime qu'il prouve le remboursement du montant des sommes reçues par PERSONNE1.) au moyen de deux quittances, écrites intégralement et signées de la main de cette dernière.

Il ajoute que dans la cadre de cette instance, PERSONNE1.) a produit aux débats plusieurs pièces dont une qui est un fax et qui porte le numéroNUMERO1.).

Il fait valoir que cette pièce, qui paraît émaner de sa compagne, devenue depuis lors son épouse, à savoir PERSONNE3.), n'a jamais été écrite par celle-ci et que cette pièce est présentée par PERSONNE1.) devant la juridiction civile comme émanant d'PERSONNE3.).

Eu égard à son libellé et à la pièce à laquelle elle fait référence, la plainte apparaît comme sérieuse.

La plainte pénale porte sur le message du 12 juillet 2016 versé comme pièce dans le cadre de la présente instance civile.

Au vu du libellé de la plainte, les instances pénale et civile ne pas sont relatives aux mêmes faits, et la juridiction civile n'a pas à connaître de la même question que la juridiction pénale.

Au stade actuel de la procédure, au vu du libellé de la plainte pénale et des conclusions déposées devant le tribunal civil, il n'est pas établi que la décision à intervenir sur l'action publique puisse influencer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile.

Les conditions nécessaires pour ordonner un sursis à statuer ne sont dès lors pas remplies et la demande à voir surseoir à statuer en attendant l'issue de l'instance pénale n'est pas fondée.

Il y a lieu de réserver les frais et dépens et de renvoyer le dossier en prosécution de cause devant le juge de la mise en état.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande à voir surseoir à statuer en attendant l'issue de l'instance pénale introduite suite à la plainte avec constitution de partie civile du 15 janvier 2024 non fondée,

renvoie le dossier en prosécution de cause devant le juge de la mise en état,

réserve les frais et dépens de l'instance.